



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-26

Ottawa, le 2 février 2006

Société Radio-Canada
Moncton (Nouveau-Brunswick)

Demande 2005-1497-8

CBAL-FM Moncton – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CBAL-FM Moncton, en diminuant la puissance apparente rayonnée de 77 000 watts à 67 600 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. Le Conseil note qu'il n'y aura pas de changement important du périmètre de rayonnement de l'entreprise.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire general

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>